



RÈGLEMENT 2025

Article 1 : Organismes et présentation du Prix KLESIA 2025

(1) **KLESIA Agirc-Arrco**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la Fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris,

(2) **CARCEPT**, Institution de Retraite Complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la Fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris, (Ci-après ensemble ou séparément l'« **Organisateur** » ou « **KLESIA** »)

Organisent un concours (ci-après le « **Prix KLESIA 2025** » ou le « **Concours** ») entre janvier et juin 2025 par l'intermédiaire de leur Direction de l'Action Sociale dont l'objet est de récompenser les initiatives les plus exemplaires relatives à la thématique suivante : **Soutenir les aidants en activité**. Le Prix KLESIA 2025 fera l'objet de deux (2) récompenses, prenant la forme chacune d'une subvention, attribuées par un jury.

Article 2 : Conditions de participation

Le Prix KLESIA 2025 est régi par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») ; il est gratuit, sans obligation d'achat et sa participation est facultative.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative aux modalités du Prix KLESIA 2025, à l'interprétation du Règlement ou à la désignation des lauréats.

La participation au Prix KLESIA 2025 implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement par les candidats qui prend effet à compter du 21 janvier 2025 jusqu'à la fin de l'organisation du Prix KLESIA 2025. Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des récompenses, vis-à-vis du candidat fautif.

2.1. Conditions d'éligibilité des candidats

Le Concours est ouvert uniquement aux entités suivantes :

- ▶ associations,
- ▶ fondations,
- ▶ fonds de dotations,
- ▶ groupements de coordination sociale et médico-sociale,
- ▶ sociétés coopératives d'intérêt collectif,
- ▶ structures de l'économie sociale et solidaire ayant obtenu l'agrément ESUS, hors mutuelles et coopératives.

Ces entités devront en outre répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ▶ avoir leur siège social en France ;
- ▶ exercer leur activité sur le territoire français (incluant ceux établis dans les DOM) ;
- ▶ n'avoir jamais reçu de subvention de la part d'une ou plusieurs entité(s) du Groupe KLESIA (en ce compris les Organismes) ; et

- ▶ n'avoir jamais reçu de prix dans le cadre d'un concours organisé par la Direction de l'Action sociale des Organismes.

2.2. Conditions d'éligibilité des Projets

La participation au Concours est individuelle. Chaque candidat peut présenter un ou plusieurs projets (ci-après le « **Projet** ») s'inscrivant dans la thématique suivante : Soutenir les aidants en activité.

Les Projets proposés peuvent être de natures différentes tels que : écoute et soutien, solutions de conciliation vie personnelle et vie professionnelle, accompagnement humain ou outil digital... Ces exemples étant donnés à titre illustratif et non exhaustif.

Ils doivent adresser leur action aux aidants en activité professionnelle.

Seuls sont éligibles (et seuls peuvent donc être présentés dans le cadre du Prix KLESIA 2025) les Projets en cours de conception ou de réalisation et recherchant des fonds dans le cadre du plan de financement de ce Projet.

Sont en conséquence exclus les projets terminés au 1^{er} janvier 2025, ainsi que ceux dont la mise en œuvre auprès de leurs bénéficiaires doit être achevée au cours de l'année 2025.

Sont également exclus les projets suivants :

- ▶ Les Projets déjà présentés au Concours Prix KLESIA (ou Concours Prix KLESIA Accompagnement Handicap) lors d'une session antérieure ;
- ▶ Les Projets présentés par un ou plusieurs membres du Jury ;
- ▶ Les Projets que les institutions de retraite ou de prévoyance KLESIA Agirc-Arrco et/ou CARCEPT ont d'ores et déjà identifiés dans leurs plans d'actions, et qu'elles ont l'intention de déployer et/ou de financer ;
- ▶ Les Projets partiellement ou entièrement financés par une autre structure membre directement ou indirectement du Groupe de protection sociale KLESIA ;
- ▶ Les Projets résultant du plagiat d'un autre projet ;
- ▶ Les Projets portés par une structure dont l'objet est politique ou confessionnel.

Article 3 : Calendrier du Concours

À la date de publication du Règlement, le calendrier du Prix KLESIA 2025 est le suivant :

- ▶ Lancement de l'appel à projets : 21 janvier 2025
- ▶ Date limite de dépôt des candidatures : 25 février 2025
- ▶ Phase de présélection : mars et avril 2025
- ▶ Jury de sélection des lauréats : mai 2025
- ▶ Cérémonie de remise des Prix : 24 juin 2025

Ce calendrier est indicatif ; l'Organisateur se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment pendant la période du Concours.

Le calendrier applicable est celui qui est publié sur la page internet du site de l'Organisateur (klesia.fr) dédiée au Prix KLESIA 2025 : <https://www.klesia.fr/prixklesia>

RÈGLEMENT 2025 PRIX KLESIA

S'engager pour l'intérêt général

Article 4 : Modalités de participation

L'inscription au Concours sera accessible à compter du **21 janvier 2025 à 18h00**.

Le dossier de candidature à compléter est à télécharger sur la page internet du site de l'Organisateur (klesia.fr) dédiée au Prix KLESIA 2025 : <https://www.klesia.fr/prixklesia>

L'inscription au Concours se fait uniquement par retour du dossier de candidature, dûment complété par le candidat en langue française avant le **25 février 2025 à 23h59** (selon le fuseau horaire UTC +1 heure de réception).

Le candidat devra adresser à l'Organisateur les documents suivants :

- ▶ Dossier de candidature complété (à télécharger sur <https://www.klesia.fr/prixklesia>) ;
- ▶ Avis SIREN de moins de 3 mois ;
- ▶ Liste des membres du Conseil d'Administration (ou équivalent) ;
- ▶ Budget détaillé du Projet ;
- ▶ Agrément ESUS pour les structures éligibles de l'économie sociale et solidaire autres que les associations, fondations, fonds de dotation, sociétés coopératives d'intérêt collectif et les groupements de coordination sociale et médico-sociale.

Pour une plus grande lisibilité, le Projet présenté doit porter un titre court, qui doit être différent de la dénomination sociale du candidat (étant précisé qu'un titre proche sera accepté).

L'Organisateur se réserve le droit de demander au candidat de modifier la synthèse du Projet dans le cas où cette dernière ne respecterait pas le champ prédéfini dans le dossier de candidature. En sus de la synthèse, le candidat peut adresser en annexe de son dossier de candidature un descriptif plus détaillé du Projet.

Le candidat s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées.

Le candidat garantit que le Projet présenté a été conçu et, le cas échéant, réalisé par lui uniquement ; il s'assure notamment d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la diffusion du Projet (et des éléments transmis) dans le cadre du Prix KLESIA 2025, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle et de droit à l'image. À ce titre, les candidats garantissent l'Organisateur contre les conséquences de tout recours intenté par des tiers à son encontre se rapportant au Concours et au Prix.

Tout dossier de candidature incomplet, illisible, non réceptionné ou remis hors délai ne pourra être pris en considération. Aucune modification ne sera également prise en compte après cette date.

Article 5 : Critères d'évaluation des Projets

Les Projets seront évalués au regard des critères suivant :

- ▶ **Pertinence du Projet** au regard du besoin identifié
- ▶ **Impact mesuré ou efficacité attendue**
- ▶ **Pérennité**
- ▶ **Originalité**
- ▶ **Implication des parties prenantes**

Article 6 : Sélection des Lauréats

Tout au long du Concours, les décisions de l'Organisateur et du jury sont souveraines et sans appel. S'il s'avérait qu'un ou des Lauréats ne répondent pas aux critères du Règlement, leur récompense ne leur sera pas attribuée. Dans cette hypothèse, l'Organisateur permettra au Jury concerné de procéder à une nouvelle sélection dans les conditions prévues ci-dessus en vue d'attribuer les récompenses non attribuées.

6.1. Phase de présélection

L'Organisateur effectuera une étude de l'ensemble des Projets en vue d'écarter les Projets qui ne sont pas éligibles au regard du présent Règlement, notamment si l'objet du Projet ne répond pas à la thématique du Concours ou en est trop éloigné.

Les candidats pourront, à la discrétion de l'Organisateur, être contactés par l'Organisateur afin d'organiser un entretien relatif aux Projets et/ou d'apporter des pièces complémentaires destinées à mieux apprécier les objectifs et la qualité du Projet.

Dans le cas où les candidats n'apporteraient pas les compléments d'informations sollicités par l'Organisateur, ils pourront être éliminés.

Parmi les Projets éligibles, l'Organisateur effectuera une présélection de cinq (5) Projets au regard des critères d'évaluations figurant à l'Article 5 (Critères d'évaluation des Projets).

Les candidats dont les Projets seront présélectionnés seront informés de leur participation à la phase de sélection par email.

Les cinq (5) candidats présélectionnés uniquement devront fournir dans le délai indiqué par l'Organisateur les éléments suivants :

- ▶ Statuts en vigueur ;
- ▶ Rapport d'activité ou rapport de gestion de l'année n-1 ou à défaut n-2 ;
- ▶ Compte de résultat et bilan de l'année n-1 ou à défaut n-2 ou budget prévisionnel pour les structures récemment créées et ne disposant pas de compte de résultat ni de bilan ;
- ▶ Budget dédié au Projet (document officiel à l'en-tête de la structure, daté, signé et tamponné par le représentant de la structure).

À défaut de fourniture de ces éléments, le candidat concerné sera éliminé. L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner un autre candidat selon les stipulations figurant à cet article de sorte que la présélection présentée au jury comporte cinq (5) candidats.

Chaque candidat présélectionné s'engage à se rendre disponible pour venir présenter son Projet lors du jury en présentiel au mois de mai 2025, au siège social de l'Organisateur situé à Paris 17^e. Il sera informé de la date exacte et des modalités pratiques de cette présentation par mail en amont.

Chaque candidat présélectionné s'engage, dans l'hypothèse où il serait lauréat, à être représenté lors de la céré-

monie officielle de remise du Prix KLESIA 2025 prévue, à la date de l'édition du Règlement, le 24 juin 2025, cette date étant donnée à titre indicatif.

6.2. Phase de sélection des lauréats

La sélection des lauréats sera déterminée par un jury, (ci-après les « **Lauréats** »).

Le jury sera constitué par l'Organisateur ; il sera composé d'administrateurs des entités du Groupe de Protection Sociale KLESIA, de personnes qualifiées, membres d'organismes externes à l'Organisateur, pertinents sur la thématique annuelle et/ou de représentants d'entreprises adhérentes de KLESIA (ci-après le « **Jury** »).

Le Jury procédera à un classement des Projets sélectionnés selon les critères figurant à l'Article 5 (*Critère d'évaluation des Projets*).

Parmi les Projets présélectionnés, le Jury désignera deux (2) projets en tant que Lauréats.

À l'issue des délibérations des Jurys, les Lauréats seront informés par email.

Article 7 : Récompense du Prix KLESIA 2025

Les Lauréats désignés dans les conditions de l'Article 6 (*Sélection des Lauréats*) seront récompensés par l'octroi d'une subvention. L'enveloppe globale de subventions attribuées à l'ensemble des Lauréats est de cent mille euros (100 000 €). Le montant de la subvention pour chaque Lauréat sera déterminé selon les besoins de chaque Projet sur la base notamment de leurs besoins financiers restant à financer.

La remise officielle des Prix se déroulera le 24 juin 2025 à Paris, cette date étant donnée à titre indicatif.

Pour l'attribution des prix ci-dessus, l'Organisateur se positionne en partenaire des Projets ainsi récompensés qui donnera lieu à la signature d'une convention de partenariat d'un an (1) entre chacun des Lauréats avec KLESIA Agirc-Arrco et/ou Carcept, précisant les modalités de mise à disposition de la subvention, dont les justificatifs d'usage des fonds versés.

L'Organisateur devra être informé de l'évolution des Projets qu'il aura récompensés conformément aux stipulations de la convention précitée.

Les récompenses ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie différente de celles décrites au présent article, de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Communication dans le cadre du Concours

Les candidats dont les Projets auront été présélectionnés en vue de leur participation à la phase de sélection autorisent l'Organisateur à faire connaître leur identité lors de la publication des résultats du Concours. Ils autorisent également l'Organisateur à publier et/ou à diffuser, sur quelque support que ce soit, à des fins non lucratives, l'ensemble des documents du dossier de participation.

Les Lauréats autorisent également l'Organisateur ainsi que les entités du groupe de protection sociale KLESIA auquel l'Organisateur appartient à capter et à fixer les images de leurs représentants lors du Jury de sélection des Lauréats et de la cérémonie de remise du Prix KLESIA 2025 qui pourraient être prises lors de ces événements, ainsi que l'identité de ces derniers, et à diffuser ces images sur les sites internet et intranet édités par les entités du groupe de protection sociale KLESIA et sur les réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, X, Instagram, ou tout autre support print ou web

amenés à relayer des informations relatives au Concours). Les autorisations données au terme du présent article par les Lauréats, qui se portent fort pour leur(s) représentant(s) présent(s) lors du Jury de sélection des Lauréats et lors de la cérémonie de remise du Prix KLESIA 2025, seront valables pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de la cérémonie de remise des Prix, sans contrepartie financière.

Article 9 - Cas de fraude

L'Organisateur n'est pas responsable vis-à-vis des candidats du fait des fraudes éventuellement commises lors de l'organisation du Concours et qui ne seraient pas de son fait.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de l'organisation du Concours notamment si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté, de problèmes techniques ou cas de fraudes, il est amené à annuler, modifier, écourter, proroger ou reporter le Concours. L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de toute information incorrecte ou inexacte, causée par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé dans l'organisation du Concours.

Article 11 : Données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations transmises dans le cadre du Concours sont destinées à KLESIA Agirc-Arrco en sa qualité de responsable du traitement et pourront être transmises à CARCEPT, au GIE KLESIA, aux membres et/ou affiliés de ce dernier, ainsi qu'aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'organisation du Concours.

Les données sont également collectées en vue du respect par l'Organisateur de ses obligations légales réglementaires, en particulier afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et contre la fraude à l'assurance.

Les données seront conservées par l'Organisateur pendant une durée n'excédant pas trois (3) ans après leur collecte, ou après la dernière sollicitation reçue de la part du candidat ou de son représentant.

Ces derniers peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, le retrait du consentement au traitement des données personnelles et indiquer les directives quant à l'utilisation des données après le décès, ainsi que limiter ou s'opposer au traitement en écrivant à info.cnil@klesia.fr ou à KLESIA – Service info CNIL CS 30027 93108 Montreuil Cedex. Certaines données pourront être exclues de ces demandes dans certaines circonstances, notamment pour servir les intérêts légitimes de l'Organisateur ou respecter une obligation légale. Un justificatif d'identité pourra être demandé pour confirmer l'identité du demandeur en cas de doute, la copie de la pièce d'identité étant conservée pendant une durée maximale d'un an. L'Organisateur prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données conformément à la réglementation en vigueur. Les candidats et leur représentant peuvent saisir directement la CNIL à l'adresse suivante : 3 place Fontenoy TSA 753334 Paris Cedex 07.

RÈGLEMENT 2025 PRIX KLESIA

S'engager pour l'intérêt général

Article 12 : Litige et tribunal compétent

Le Concours et l'interprétation du présent Règlement sont soumis au droit français. Toute contestation doit être signalée par lettre recommandée avec avis de réception à KLESIA Agirc-Arrco à l'adresse précisée à l'Article 1 et faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. Aucune contestation ne sera recevable deux (2) mois après la date de l'annonce des résultats du Concours.

À défaut d'accord amiable trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de contestation visée ci-dessus, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 13 : Dépôt

Le règlement du Concours est accessible à titre gratuit sur le site <https://www.klesia.fr/prixklesia>

Il est également disponible à toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction de l'Action Sociale de l'Organisateur à l'adresse e-mail : prixklesia@klesia.fr

Le règlement complet du Concours a fait l'objet d'un dépôt chez un Huissier de Justice : Maître Pierre Joseph PECASTAING - 9 rue du Nil - 75002 Paris

Le règlement du Concours peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant publié sur le site <https://www.klesia.fr/prixklesia> et déposé auprès de l'étude de Maître Pierre-Joseph PECASTAING. Cet avenant au présent Règlement ne sera pas susceptible de contestation de la part des candidats. L'avenant entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt auprès de l'étude susvisée et sera réputé avoir été accepté par les candidats du simple fait de leur participation au Concours. Tout candidat refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

Article 14 : Autres stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent Règlement serait déclarée nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.